



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets

Réf. : 9344/

IC/2010/ 215

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la SCEA LA GALINETTE  
pour l'élevage avicole qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de NOIRCOURT**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002, modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/98/017 du 5 février 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole par la SCEA LA GALINETTE sur le territoire de la commune de NOIRCOURT ;

VU le récépissé de déclaration AA/2001/006 du 16 janvier 2001 délivré à la SCEA LA GALINETTE relative à l'antériorité pour la rubrique 2111-1 ;

VU le bilan de fonctionnement du 18 janvier 2008 ;

VU le rapport d'analyse du 26 novembre 2008 concernant le bilan de fonctionnement de l'établissement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2009 ;

VU l'avis du 10 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne et défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°IC/98/017 du 5 février 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole par la SCEA LA GALINETTE sur le territoire de la commune de NOIRCOURT, est rédigé comme suit :

#### **« Article 1er :**

La SCEA LA GALINETTE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de NOIRCOURT, un élevage avicole de poulets ou dindes de 54 000 animaux équivalents.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Désignation	Volume des activités	Rubrique	Seuil	Régime
Élevage avicole	54 000 animaux équivalents soit : 50 400 poulets ou 18 000 dindes	2111-1	> 30 000 animaux équivalents	Autorisation
Stockage de gaz liquéfiés	7 tonnes	1412-2-b	> 6 t, mais < 50 t	Déclaration

»

## **Article 2 :**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°IC/98/017 du 5 février 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole par la SCEA LA GALINETTE sur le territoire de la commune de NOIRCOURT, un article 3 bis rédigé comme suit :

### **« Article 3 bis :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

## **Article 3 :**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°IC/98/017 du 5 février 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole par la SCEA LA GALINETTE sur le territoire de la commune de NOIRCOURT, un article 29 rédigé comme suit :

### **« Article 29 :**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet de l'Aisne au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »

## **Article 4 :**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°IC/98/017 du 5 février 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole par la SCEA LA GALINETTE sur le territoire de la commune de NOIRCOURT, un article 30 rédigé comme suit :

### **« Article 30 :**

En vue de permettre au Préfet de l'Aisne de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 5 février 2016 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation. »

#### **Article 5 :**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°IC/98/017 du 5 février 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole par la SCEA LA GALINETTE sur le territoire de la commune de NOIRCOURT, un article 32 rédigé comme suit :

#### **« Article 32 :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour, y compris les plans des différents réseaux d'alimentation en eau de l'exploitation ;
- les relevés mensuels de la consommation en eau des différentes sources d'alimentation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité ( rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres ayant trait à la consommation d'énergie, à l'alimentation des animaux et à l'élimination des déchets ou ceux répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. »

#### **Article 6 : Sanctions :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les article L.514-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas

recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 : Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NOIRCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SCEA LA GALINETTE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de BERLISE, MONTLOUE et NOIRCOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SCEA LA GALINETTE dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

**Article 10 : Exécution :**

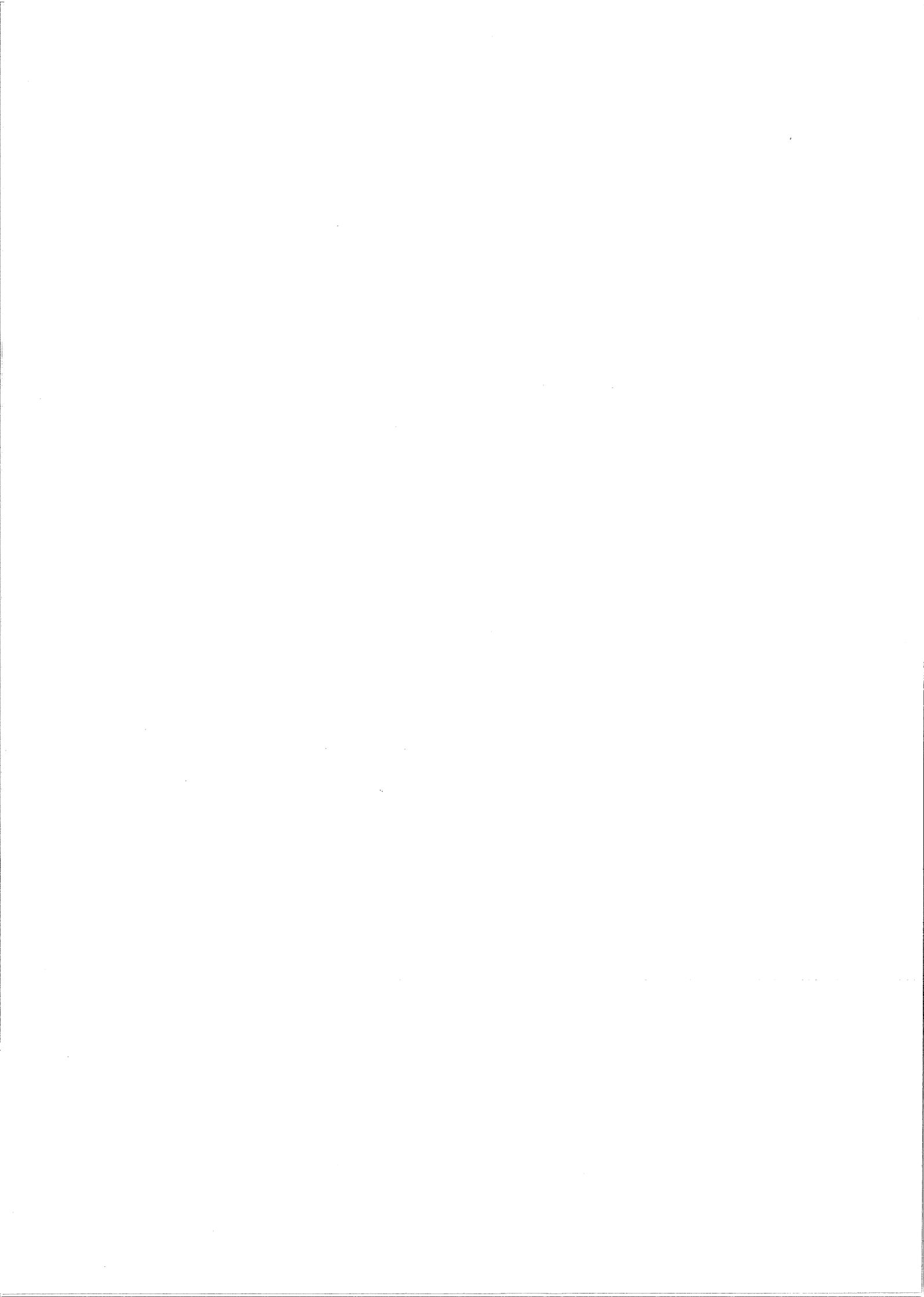
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, les maires des communes BERLISE, MONTLOUE et NOIRCOURT, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCEA LA GALINETTE.

Laon, le 25 OCT. 2010

**Le Préfet de l'Aisne**



**Pierre BAYLE**



## Annexe 1 :

de l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 autorisant la SCEA LA GALINETTE à exploiter un élevage porcin sur la commune de NOIRCOURT

### **Meilleures techniques disponibles**

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2bis se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Le Préfet de l'Aisne

25 OCT. 2010

  
Pierre BAYLE

